

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5375 du 9 mars 2010

A. 195.615/XI-17.153

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. A. NIANG, avocat,
rue du Trône 247
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 23 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 38.007 du 29 janvier 2010 dans l'affaire 45.807/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 2 février 2010, réceptionné le 3 février 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’après un examen au fond de sa demande d’asile, l’arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation des articles 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et de la motivation insuffisante, inexacte ou contradictoire”;

qu’il reproche, dans une première branche, au Conseil du contentieux des étrangers, qui a estimé que les nouveaux éléments qu’il a déposés satisfont aux conditions prévues par l’article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de n’avoir pas expliqué en quoi ces nouveaux éléments n’étaient pas “de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours”, de sorte que la motivation de l’arrêt est à cet égard insuffisante;

qu’il soutient, dans une seconde branche, qu’en décidant, d’un côté, que les nouveaux éléments satisfont aux conditions de l’article 39/76 et, d’un autre, que ces éléments ne peuvent pas établir le caractère fondé du recours, la motivation de l’arrêt est contradictoire puisque, ce faisant, le Conseil reconnaît implicitement qu’il n’aurait pas dû tenir compte des nouveaux éléments qu’il a exhibés, ceux-ci, à l’évidence, ne pouvant pas asseoir le caractère fondé du recours;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, qu’il n’y a pas de contradiction à considérer (point 3.3 de l’arrêt) que les nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l’article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors d’en tenir compte, pour ensuite décider, “concernant les nouveaux documents produits par le requérant à l’appui de sa demande” (point 4.10), que “le requérant, dont le récit manque de toute crédibilité, ne fournit aucun élément de nature à expliquer pourquoi lui-même serait une cible de persécution pour ses autorités en cas de retour dans son pays d’origine”; que les éléments nouveaux peuvent en effet être retenus pour démontrer tant le caractère fondé que non fondé du recours (article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, 2/, de la loi du 15 décembre 1980); qu’en l’espèce, le point 4.10 de l’arrêt explique en quoi ces nouveaux documents ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, de sorte que la motivation de l’arrêt est à cet égard suffisante; que le moyen n’est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf mars deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.